



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

n° ICPE : 1100025

Arrêté du 11 DEC. 2013

**modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25 août 2000
concernant l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits *Garrissou* et *Gasc*,
sur le territoire de la commune des Cabannes**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000, autorisant la SARL Rouquette, dont le siège social est situé route d'Albi, 81170 Cordes-sur-Ciel, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune des Cabannes, aux lieux-dits *Garrissou* et *Gasc*, pour une durée de 16 ans et sur une superficie de 7 ha 34 a 66 ca ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état présenté par la SARL Rouquette et déposé le 13 avril 2011 en préfecture du Tarn, puis complété le 26 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du maire des Cabannes ;

- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" - en sa séance du 13 juin 2013 ;
- Vu le courriel du 6 décembre 2013 de M. Bernard LACAZE, président de la SAS Rouquette, confirmant que la SARL Rouquette a été rachetée par la SAS Rouquette le 28 décembre 2012 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de réaménagement de cette carrière ne constituent pas, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle ;

Considérant que le demandeur a été informé par lettre du 31 mai 2013 des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" - en sa séance du 13 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

arrête

Article 1^{er} : La prescription CE 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée et remplacée par l'intitulé suivant :

"CE 2 : Les cotes minimales d'extraction sont les suivantes :

- 185 m NGF dans la zone ouest (phase 1),
- 178 m NGF dans la zone centrale (phase 2),
- 176 m NGF dans la zone est (phase 3)."

Article 2 : La prescription CE 8 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée et remplacée par l'intitulé suivant :

"CE 8 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé à cet arrêté complémentaire, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction."

Article 3 : La prescription CE 9 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée et remplacée par l'intitulé suivant :

"CE 9 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- 1^{er} phase : exploitation de la zone ouest du site par création de deux fronts de taille de 12 m de hauteur unitaire. Le sens de progression est du nord-ouest vers le sud-est. La cote minimale d'extraction est de 185 m NGF ;
- 2^e phase : exploitation de la zone centrale du site (parcelles 402, 403 et 623) en deux fronts d'une hauteur unitaire maximale de 12 m. Le sens de progression est de l'est vers l'ouest. La cote minimale d'extraction est de 178 m NGF ;
- 3^e phase : exploitation de la zone est du site par création de deux fronts de 3 à 7 m de hauteur. Le sens de progression est du nord vers le sud. La cote minimale d'extraction est de 176 m NGF."

Un plan de phasage est joint en annexe. Il remplace l'annexe 2a de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000.

Article 4 : La prescription CE 16 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée et remplacée par l'intitulé suivant :

"CE 16 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre *Dispositions générales* du présent arrêté, la remise en état est effectuée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état présenté par la SARL Rouquette et déposé le 13 avril 2011 en préfecture du Tarn, puis complété le 26 octobre 2012. En particulier :

- création de deux plans d'eau, l'un d'environ 0,5 ha (zone ouest) et l'autre d'environ 2,4 ha (zones centrale et est) ;
- aménagement des berges et des fronts de taille ;
- végétalisation des zones ceinturant les plans d'eau."

Un plan d'état final et un plan des profils types de réaménagement sont joints en annexe. Ils remplacent l'annexe 3 (plan d'état final) de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000.

Article 5 : L'annexe 2b (évolution de la carrière et états intermédiaires) figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 est supprimée.

Article 6 : La prescription CE 22 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée.

Article 7 : La prescription GF 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 susvisé est abrogée et remplacée par l'intitulé suivant :

"GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période.

Ce montant des garanties financières est fixé à **69 844 €** pour la période restante de l'autorisation qui s'étend jusqu'au 25 août 2016.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite."

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire des Cabannes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS Rouquette et dont une copie est déposée à la mairie des Cabannes pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie des Cabannes. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des Cabannes et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

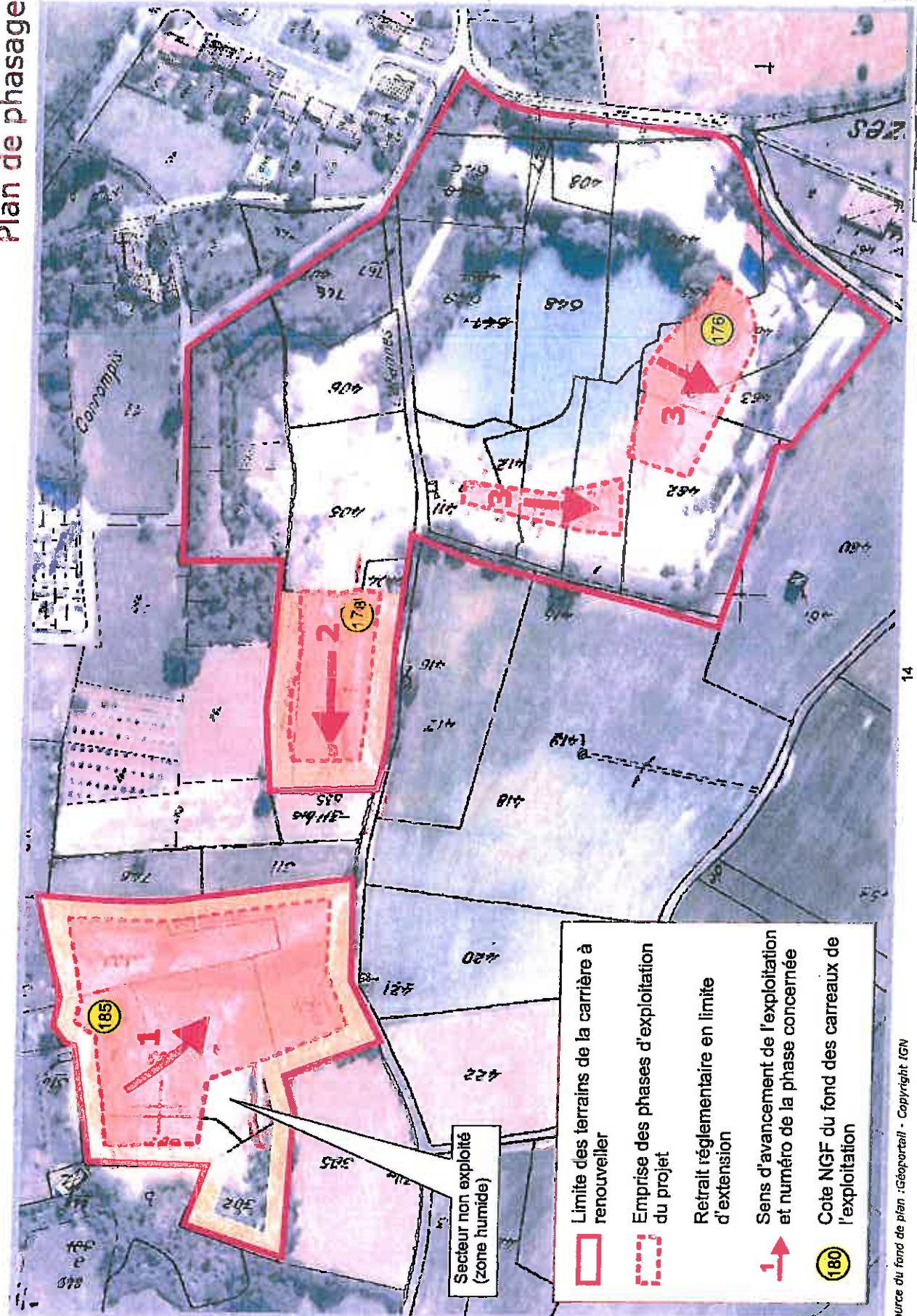
Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 11 DEC. 2013






Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Plan de phasage

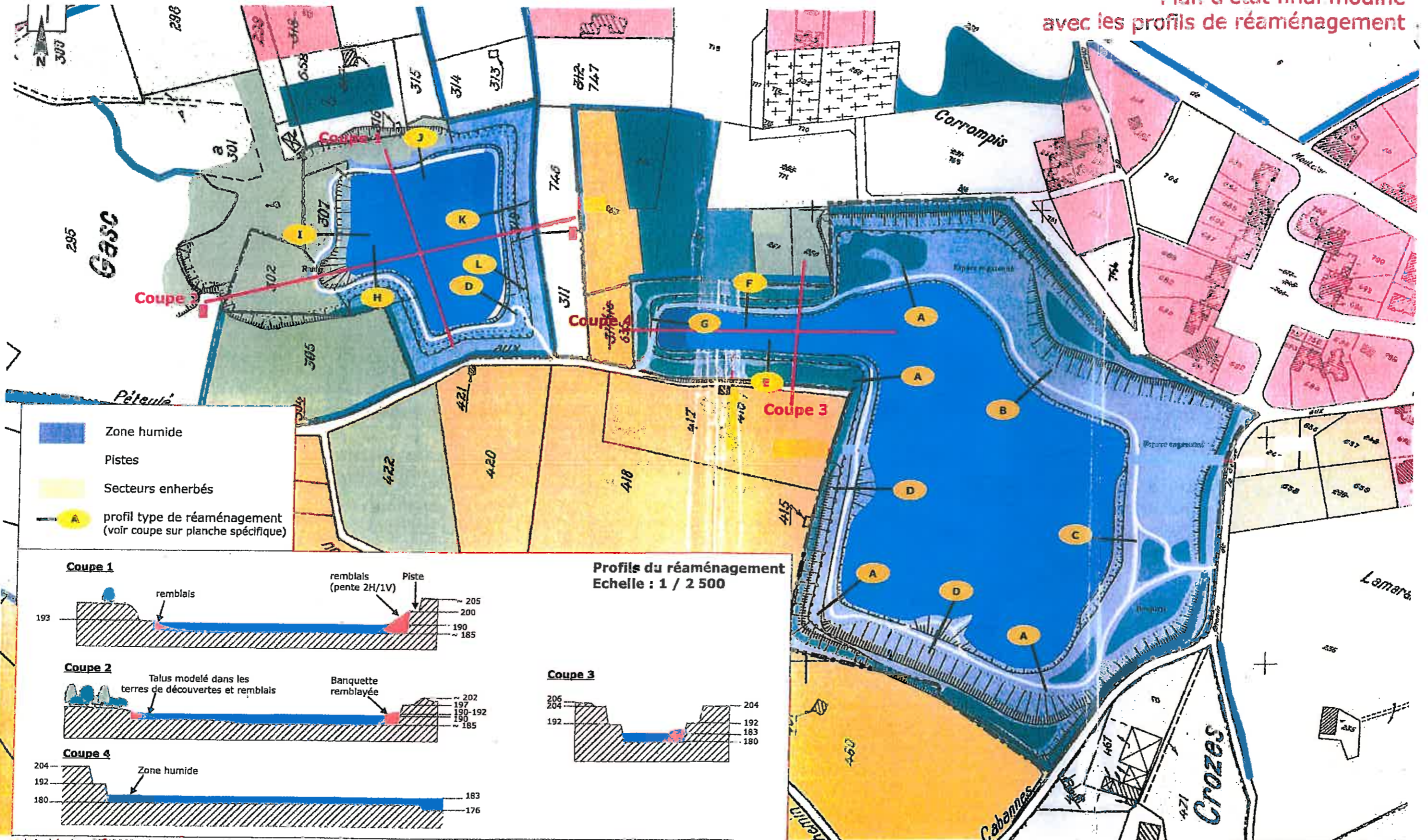


Secteur non exploité
(zone humide)

-  Limite des terrains de la carrière à renouveler
-  Emprise des phases d'exploitation du projet
-  Rétrait réglementaire en limite d'extension
-  Sens d'avancement de l'exploitation et numéro de la phase concernée
-  Cote NGF du fond des carreaux de l'exploitation

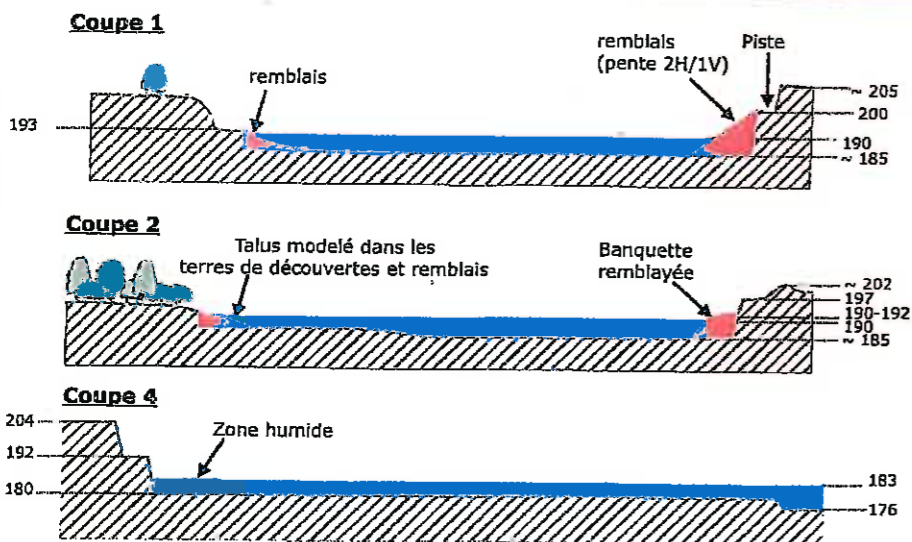


Plan d'état final modifié avec les profils de réaménagement



- Zone humide
- Pistes
- Secteurs enherbés
- profil type de réaménagement (voir coupe sur planche spécifique)

Profils du réaménagement
Echelle : 1 / 2 500



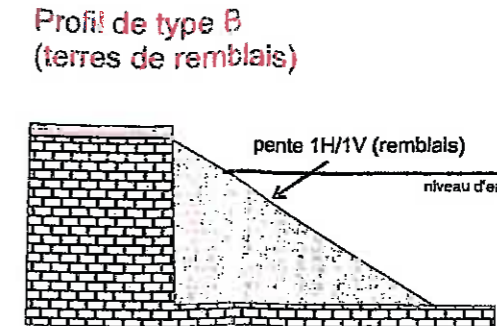
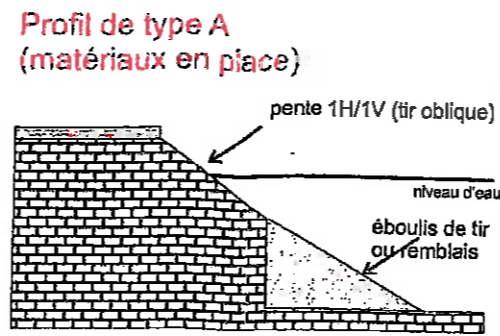
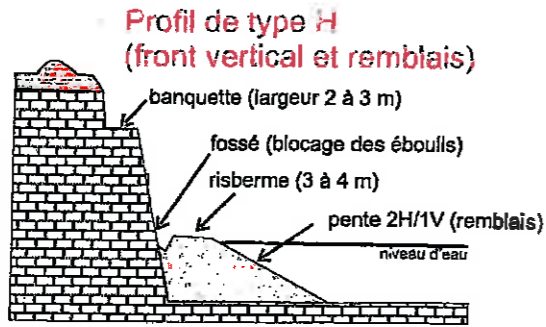
Source du fond de plan : ECTARE "Dossier de demande d'autorisation - Renouveau et extension d'une carrière de calcaire sur la commune de Les Cabannes" (octobre 1998)

0 Echelle : 1 / 4 000 200 m

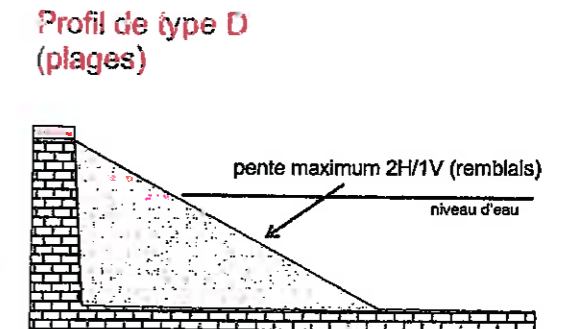
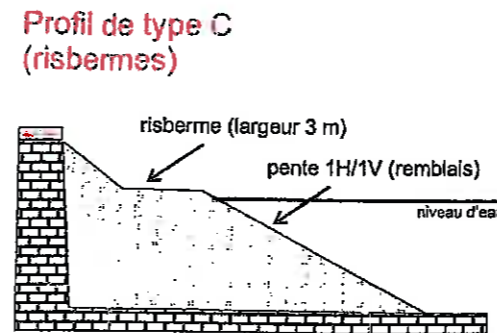
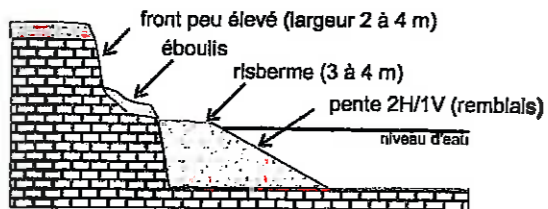




Profils types de réaménagement



**Profil de type I
(front vertical peu élevé et éboulis)**



**Profil de type J
(front rocheux et éboulis)**

